

Convention – « Prêtre Fidei Donum étranger en France »

Cette convention est établie en 4 exemplaires destinés

- à l'Évêque du diocèse d'origine
- à l'Évêque du diocèse d'accueil
- au prêtre Fidei Donum
- la Cellule Accueil de la CEF

ENTRE

Mgr , Évêque de

Mgr , Évêque de

Monsieur l'Abbé

En lien avec le Service National de la Mission Universelle de l'Eglise (SNMUE) – Département Fidei Donum / Échanges entre Églises / Cellule Accueil et en conformité avec le canon 271 du *Codex Juris Canonici 1983*, et la *Charte pour l'accueil des prêtres Fidei Donum dans les diocèses français* (Lourdes, mars 2017),

IL A ÉTÉ CONVENU ce qui suit

ARTICLE 1

Mgr , Évêque de , (*diocèse d'origine/Pays*) met à la disposition de l'Eglise qui est à (*diocèse d'accueil*)

Monsieur l'Abbé

Né le / / ordonné prêtre le / /

Pour une période de quatre ans à compter de / /, dont la première année sera prioritairement consacrée à la découverte des réalités humaines et pastorales du diocèse,

dans le cadre des Échanges entre Églises particulières.

ARTICLE 2

Monsieur l'Abbé est appelé à exercer le ministère suivant :

.....

Adresse postale :

Ce ministère fera l'objet d'une évaluation et d'un éventuel changement au terme de la première année.

Au cas où, en cours des trois années suivantes, il y aurait à envisager pour l'intéressé un changement de mission, l'Évêque du diocèse d'accueil se mettra en rapport à ce sujet avec l'Évêque de son diocèse d'origine, afin d'aboutir à une commune décision.

ARTICLE 3

Monsieur l'Abbé s'engage à travailler à l'apostolat qui lui sera confié suivant les directives de l'Évêque du lieu. Il s'engage également à suivre les règles de vie sacerdotale exprimées par le Droit Canon et les statuts diocésains.

ARTICLE 4

Vis-à-vis de Monsieur l'Abbé , Mgr , Évêque du diocèse d'accueil s'engage :

- à prendre à sa charge tous ses frais de voyage et de transport de bagages à l'aller comme au retour, entre le diocèse d'origine et le diocèse de destination ;
- à lui assurer les mêmes conditions de vie matérielle que l'ensemble des prêtres de son diocèse (logement, lumière, nourriture, blanchissage, etc...) ; à prendre en charge tous les frais relatifs à son ministère ;
- à faciliter sa participation à toute formation (cours de langue, session « Welcome » ou autre...), visant à favoriser son insertion dans le pays et l'Eglise d'accueil ;

- d) à lui permettre de prendre chaque semaine un jour de repos qui pourra être utilisé pour une reprise spirituelle, et de disposer chaque année d'un mois de vacances et du temps nécessaire pour participer aux exercices d'une retraite ;
- e) à lui laisser mois de congé à prendre dans son pays après mois de ministère.

ARTICLE 5

L'obtention du titre de séjour se fera en coordination entre le diocèse d'accueil, et Monsieur l'Abbé

Monsieur l'Abbé sera inscrit à la CAVIMAC-Maladie/Vieillesse, (ou à un autre système d'assurance s'il s'agit d'un séjour inférieur à un an). La cotisation sera prise en charge par le diocèse d'accueil.

ARTICLE 6

Demeurent à la charge de Monsieur l'Abbé son habillement, les objets personnels qui n'ont pas de rapport immédiat avec le ministère (photos, livres personnels, etc...) et les voyages qu'il sera amené à faire en France ou ailleurs, au cours de son séjour, pour raisons personnelles justifiées et avec l'agrément de l'Ordinaire.

ARTICLE 7

Dans le cadre du travail qui se fait dans l'Église de France pour la protection des mineurs, l'Évêque qui envoie certifie que le prêtre concerné, n'a pas fait l'objet, à sa connaissance, d'une mise en cause, fondée ou vraisemblable, d'agression sexuelle ou d'autres délits sur mineurs.

ARTICLE 8

- a) les parties contractantes conviennent de garder périodiquement contact entre elles pendant la durée de la convention sous forme d'une rencontre annuelle entre Mgr, Évêque du diocèse d'accueil et Monsieur l'Abbé

- b) Si en cours de cette convention,

Mgr, Évêque du diocèse d'accueil
ou Mgr, Évêque du diocèse d'origine
ou Monsieur l'Abbé

désirait rompre la convention, un préavis de trois mois serait exigé qui ne courrait qu'une seule fois les autres parties prévenues, la Cellule Accueil de la CEF en étant informée.

- c) Au terme de cette convention, Mgr, Évêque du diocèse d'accueil se mettra en relation avec Mgr, Évêque du diocèse d'origine, pour discerner les besoins des deux Églises et décider ensemble, avec l'accord de Monsieur l'Abbé du renouvellement éventuel de la convention, ainsi que des modifications à y apporter pour une période à déterminer.

La présente convention entre en vigueur dès sa signature pour les trois parties contractantes et reste en vigueur même en cas d'extinction des droits des signataires.

À
Le
Signatures

À
Le

À
Le

Monseigneur
Évêque de

Monseigneur
Évêque de

Monsieur l'Abbé

Transmis à la Cellule Accueil le :